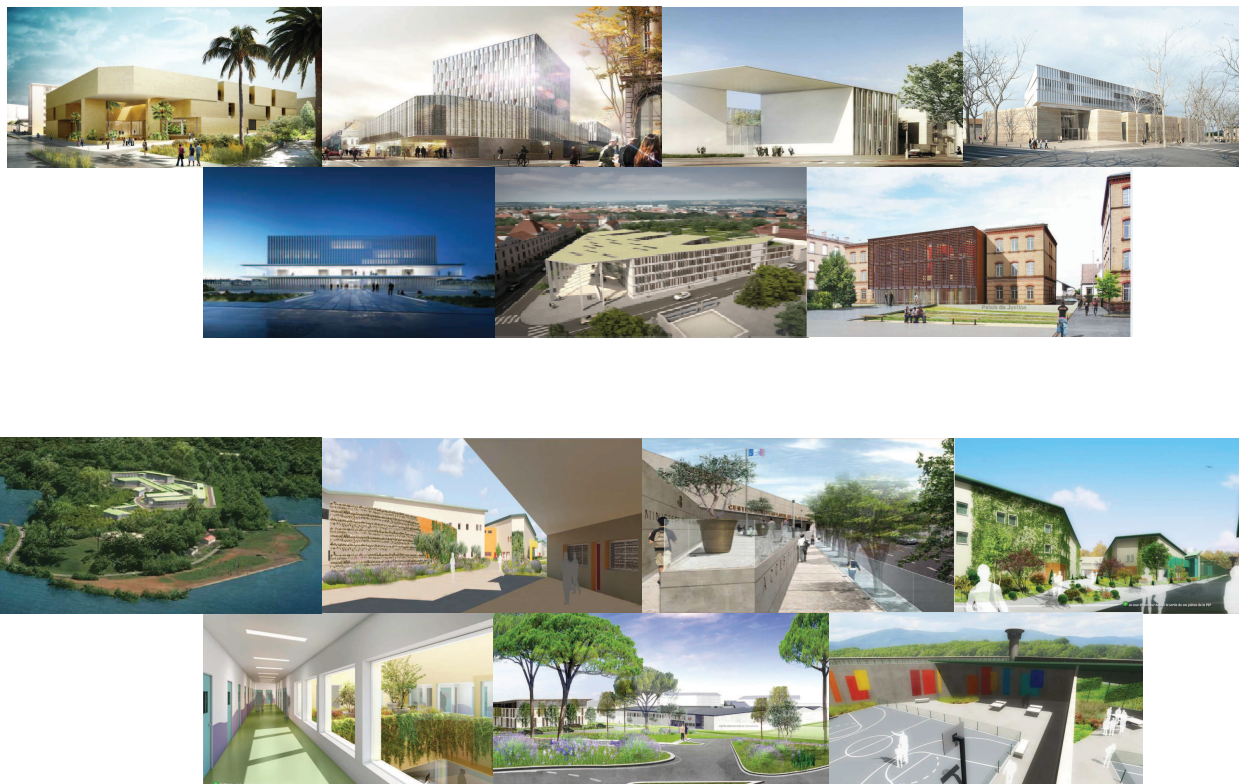


CHANTIERS FAIBLES NUISANCES



Sommaire

1. INTRODUCTION	4
<i>1.1. LA DEMARCHE DEVELOPPEMENT DURABLE</i>	<i>4</i>
<i>1.2. LES 4 FAMILLES DE NUISANCES.....</i>	<i>4</i>
<i>1.3. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR ET DES SOUS-TRAITANTS A RESPECTER LA CHARTE. 5</i>	<i>5</i>
2. GESTION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER	6
<i>2.1. MISE EN PLACE D'UN REFERENT QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER.....</i>	<i>6</i>
<i>2.2. OBLIGATIONS DE FORMATION DU PERSONNEL</i>	<i>7</i>
<i>2.3. OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DU MATERIEL UTILISE SUR CHANTIER ET A SON ETAT GENERAL</i>	<i>7</i>
<i>2.4. OBLIGATIONS DE SIGNALIETIQUE ENVIRONNEMENTALE SUR CHANTIER.....</i>	<i>8</i>
3. GESTION DES DECHETS ET VALORISATION.....	9
<i>3.1. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DES DECHETS</i>	<i>9</i>
<i>3.2. LES OBLIGATIONS DE TRI</i>	<i>12</i>
<i>3.3. LA VALORISATION DES DECHETS.....</i>	<i>17</i>
<i>3.4. LES AIRES DE STOCKAGE</i>	<i>18</i>
4. LIMITATION DES NUISANCES.....	19
<i>4.1. LE BRUIT</i>	<i>20</i>
<i>4.2. LA NUISANCE VISUELLE</i>	<i>22</i>
<i>4.3. LES NUISANCES DUES AU TRAFIC.....</i>	<i>23</i>
<i>4.4. LA LIMITATION DES NUISANCES LIEES AUX POUSSIERES, A LA BOUE.</i>	<i>24</i>
5. LIMITATION DES POLLUTIONS	25
<i>5.1. LA LIMITATION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS</i>	<i>25</i>
6. CONTROLES	26

1. INTRODUCTION

1.1. La démarche développement durable

La réalisation des opérations judiciaires ou pénitentiaires conduite par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'Etat en matière de développement durable.

Dans ce contexte, quatre priorités ont été fixées :

- la durabilité et la facilité d'entretien,
- la gestion de l'eau et de l'énergie,
- le confort et la santé,
- l'intégration au site.

La démarche s'appuie sur le « Référentiel pour la Qualité Environnementale des Bâtiments - Bureau / Enseignement - Décembre 2008 - Mise en application : 16/12/2008 » élaboré par Certivéa. La certification HQE n'est pas recherchée.

La présente charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour :

- le personnel des entreprises du chantier
- le voisinage
- l'environnement naturel

La charte constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Elle est signée par l'entreprise ainsi que par chacun des sous-traitants. La signature de la charte par les sous-traitants accompagne la demande d'agrément présentée à l'APIJ.

Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement.

1.2. Les 4 familles de nuisances

Les principales atteintes à l'environnement susceptibles d'être engendrées sur le chantier et auxquelles l'APIJ porte une attention toute particulière sont :

- **La gestion des déchets** : au titre de l'article 36.1 du cahier des clauses administratives (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux le maître d'ouvrage répond des déchets produits par le chantier qu'il a commandé. Les déchets de chantier sont en France une masse plus importante que les déchets ménagers (source : ADEME / juin 1999 rapport sur les transports de déchets / conférence des ministres des transports). Les pouvoirs publics

encouragent via la réglementation (code de l'environnement, directives, plan de gestion au niveau départemental) la réduction de la production des déchets et dans tous les cas leurs réemploi autant que faire se peut. Les chantiers de l'APIJ doivent donc réutiliser les déchets ou les valoriser et dans tous les cas limiter la mise en décharge.

- **La limitation des nuisances** : le bruit, les poussières, les boues, les perturbations causées à la circulation et au stationnement sont autant d'atteintes portées à l'environnement du chantier. L'APIJ fait de la limitation de ces nuisances un objectif du bon déroulement du chantier. Le respect de cet objectif engage par ailleurs son image vis-à-vis des collectivités sur le territoire desquelles elle intervient.
- **La limitation des pollutions et des consommations** : tout chantier est un risque pour l'environnement (pollution par les huiles de coffrage, déchets mal gérés et mal orientés) et consomme des ressources (consommation d'eau, d'énergies, de matières premières intervenant dans la réalisation des ouvrages). L'APIJ se fixe comme objectif qu'une fois le bâtiment construit, aucun résidu du chantier ne subsiste. Aussi, le choix des matériaux se fait en évitant autant que possible les produits étiquetés N (dangereux pour l'environnement), Xn (nocifs) ou TIT (toxiques ou très toxiques). La présence de métaux lourds en particulier les produits de traitements des bois seront sans chrome ni arsenic.
- **La protection de la santé des travailleurs** : l'APIJ attend de la part de tous les intervenants du chantier une pleine et entière mobilisation sur cet objectif. La protection de la santé des travailleurs ne porte pas uniquement sur la prévention des accidents. Elle consiste aussi à ne pas les exposer à des produits toxiques ou dangereux pour leur santé.

1.3. Engagement de l'entrepreneur et des sous-traitants à respecter la charte

L'engagement des signataires de cette charte consacre leurs volontés de réduire les nuisances du chantier par le respect de la réglementation en vigueur et des objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire de cette charte et s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés pour observer ses prescriptions.

2. GESTION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

Pour mémoire, l'article 7.1 du CCAG dispose:

« Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. »

2.1. Mise en place d'un référent qualité environnementale du chantier

La gestion environnementale du chantier est confiée au responsable qualité environnementale du chantier désigné dès le démarrage de la période de préparation. Elle est suivie par le maître d'œuvre et par le coordonnateur sécurité protection de la santé.

Le responsable qualité environnementale du chantier appartient à l'équipe d'encadrement du chantier. Il est présent quotidiennement sur site. En cas d'absence prolongée, il doit être remplacé par une personne de niveau hiérarchique équivalent.

Son rôle est de :

- faire respecter les obligations résultant de la charte et des documents en découlant par l'entreprise et ses sous-traitants,
- définir le plan de gestion des déchets sur le chantier et à ses abords,
- contrôler l'application de ce plan de gestion,
- contrôler le respect de la réglementation relative aux émergences sonores des appareils sur chantier,
- prévenir toutes les nuisances au voisinage et à l'environnement,
- être l'interlocuteur des riverains dont il doit intégrer les remarques éventuelles et leur apporter une réponse (sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre),
- être l'interlocuteur des utilisateurs pour les opérations en site occupé. A ce titre il peut être amené à adapter dans des limites convenues chaque fois avec le maître d'œuvre et le maître

d'ouvrage, l'exécution de certaines tâches aux contraintes de l'utilisateur (exemple : utilisation du marteau piqueur ou coupures d'eau durant certains horaires encadrés, livraison sur site à des horaires adaptés en cas d'audiences pénales nécessitant un contrôle particulier des alentours du palais, ...),

Il est responsable de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets de déconstruction et de construction. Il collecte les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes et des déchets (DIB), les fiches des produits dangereux. Il veille à ce que les bordereaux soient remplis et collationnés correctement. Ces bordereaux sont conservés et classés dans un classeur de suivi des déchets remis au maître d'ouvrage en fin de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, le responsable environnement du chantier effectue au moins une visite quotidienne de la totalité du chantier et consigne ses observations dans un registre qu'il tient à disposition du maître d'œuvre.

2.2. Obligations de formation du personnel

Tout salarié, tant de l'entrepreneur que de ses sous-traitants, doit être formé au respect des exigences du chantier à faibles nuisances, avant tout travail sur le chantier.

Un livret d'accueil doit ainsi être constitué reprenant les obligations de sécurité et environnementales du chantier. Il est soumis à la validation du CSPS et du maître d'œuvre. Il est remis à chaque salarié intervenant sur le chantier.

Une séance de formation est organisée avec tous les compagnons de l'entreprise puis avec les compagnons des entreprises sous-traitantes avant intervention sur site. Un bordereau signé par chaque compagnon attestant qu'il a reçu la formation est signé et transmis au maître d'œuvre et au CSPS.

2.3. Obligations relatives à la qualité du matériel utilisé sur chantier et à son état général

Les engins utilisés sur chantier devront satisfaire aux normes qui s'appliquent à eux et dont la plupart des dispositions (bruit, émissions de poussière, etc...) sont rappelés dans la présente charte. Les conditions de propreté des engins et du chantier sont également définies dans la présente charte.

2.4. Obligations de signalétique environnementale sur chantier

L'entreprise mettra en place la signalisation sur la plateforme de regroupement des déchets et les affiches d'information dans les différentes zones du chantier. A tout poste de travail sur le chantier, la signalétique relative à la sécurité et à la qualité environnementale doit être visible. **Chaque benne, chaque contenant sera identifié par un pictogramme représentant les matériaux à déposer.** Toute la signalétique sensibilisant les compagnons à la protection de leur santé (travail avec casques, protection contre la poussière, etc ...) est due par l'entreprise.



3. GESTION DES DECHETS ET VALORISATION

3.1. Mise en place d'un plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets est le document qui organise la gestion des déchets du chantier. Il est rappelé qu'au titre de l'article 36.1 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage est responsable des déchets de son chantier : il importe donc d'en assurer la traçabilité. A ce titre, **au terme du chantier, un classeur de suivi des déchets sera remis au maître d'ouvrage avec le dossier des ouvrages exécutés.**

L'APIJ se fixe comme objectif de réduire la production de déchets sur site et de privilégier autant que possible leur valorisation.

Le plan de gestion reprend a minima les obligations fixées par :

3.1.1. La réglementation

L'entreprise et ses sous-traitants se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur à la date de signature du marché et concernant la gestion des déchets de chantier. A titre d'information non exhaustive, les textes réglementaires applicables sont :

- loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- loi n°76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement
- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage industriels et commerciaux
- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- les règles de sécurité édictées par le ministère du travail

3.1.2. Les exigences départementales

Au titre de l'article L 541-14-1-5 du code de l'environnement chaque département est couvert par un plan départemental ou inter départemental de gestion des déchets auquel l'entrepreneur devra se référer.

Les dispositions du plan départemental de référence s'appliquent pleinement aux signataires de la présente charte.

3.1.3. Les objectifs du maître d'ouvrage

En matière de traitement et de valorisation des déchets, et par référence au référentiel Certivea pour la qualité environnementale des bâtiments de bureaux et d'enseignement, les objectifs du maître d'ouvrage sont les suivants :

Critère d'évaluation	Niveau de traitement au regard de la cible défini dans le référentiel Certivea
Optimisation de la collecte, du tri et du regroupement des déchets de chantier	
Intégrer au plan d'installation de chantier d'un plan de gestion des déchets de chantier précisant : - les modalités de collecte et de tri de chaque typologie de déchets (déchets dangereux, déchets inertes, déchets industriels banals, déchets d'emballage), - le degré de détail de tri pratiqué parmi les typologies de déchets en fonction de la place disponible et des filières en aval Suivre pendant le chantier le plan de gestion des déchets. Suivre les prescriptions de la recommandation T2 2000 aux maîtres d'ouvrage publics. Définir les dispositions justifiées et satisfaisantes pour optimiser la logistique et le mode opératoire de tri et de regroupement des déchets sur le chantier.	Très performant
Valoriser au mieux les déchets de chantier en adéquation avec les filières locales existantes et s'assurer de la destination des déchets	
Pour les déchets règlementés respecter les exigences règlementaires d'élimination ou de valorisation et récupérer 100 % des bordereaux de suivi des déchets règlementés.	Base
Choisir pour chaque typologie de déchet la filière d'enlèvement la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation à hauteur d'un pourcentage de déchets valorisés supérieur à 30 %.	Base
Réduire les déchets de chantier à la source	
Prendre des dispositions sur le management et l'organisation du chantier pour limiter la masse des déchets de chantier. Dispositions justifiées et	Base

satisfaisantes.	
-----------------	--

3.1.4. Le contenu du plan de gestion et de valorisation des déchets

Le plan de gestion et de valorisation des déchets planifie la manière dont la collecte et le tri des déchets vont s'organiser.

Le plan de gestion et de valorisation des déchets est soumis au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité protection de la santé.

Il est établi en respectant les prescriptions et recommandations nationales et départementales.

Il précise :

- ✓ si le tri des déchets est réalisé sur le chantier ou hors du site, si les déchets sont transférés sur une plateforme de regroupement et de tri ou directement vers les filières d'élimination repérées,
- ✓ si les déchets sont transportés directement vers les centres ou s'ils sont confiés à un transporteur,
- ✓ si une aire de stockage et de regroupement des déchets est mise en œuvre sur le chantier dans le cas où les déchets sont triés sur le chantier,

Etabli en phase préparation de chantier, le plan de gestion et de valorisation des déchets doit indiquer notamment :

- les prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- les déchets admissibles en filière d'élimination,
- les proportions de valorisation, réutilisation ou recyclage pour chaque type de déchets,
- la définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et dans l'espace ,
- les dispositions adoptées pour les collectes intermédiaires tels que conteneurs à roulette, petites bennes, goulottes,
- les modalités d'information et d'alerte des compagnons sur le chantier,
- les dispositions prévues pour la formation et la sensibilisation de l'encadrement du chantier et du personnel de l'entreprise et des sous-traitants,
- la mise en place et l'entretien des plateformes de regroupements des déchets permettant de recevoir les bennes et conteneurs,
- la mise en place de bennes répertoriées par classe de déchets permettant le tri sélectif sur le site du chantier,

- la mise en œuvre d'une logistique de tri,
- la mise en place d'une signalisation appropriée pour cette logistique de tri,
- les modalités de contrôle du remplissage des bennes de manière à optimiser leur rotation,
- la recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets à soumettre à la discussion avec le maître d'œuvre.

Le plan définit également des prescriptions et proscriptions.



Le plan comportera des fiches de suivi de déchets spécifiques à chaque lot qui seront remplies par l'entreprise. Ces fiches définissent la nature et l'estimation quantitative de chaque type de déchet.

3.2. Les obligations de tri

Le plan d'installation de chantier fera l'objet d'une approbation expresse par le CSPS et le maître d'œuvre qui contrôleront la bonne traduction physique des dispositions prises pour assurer le tri sur chantier.

Généralités :

Une attention particulière sera apportée aux déchets de cloisonnement dont le tri peut poser problème, du fait de la variété des matériaux présents et de l'organisation du travail sur ce lot.

Si les déchets industriels spéciaux sont repris par les entreprises qui les génèrent, ces dernières doivent fournir à la maîtrise d'œuvre la preuve qu'elles ont confié ou éliminé leurs déchets de manière conforme à la loi en fournissant le bordereau réglementaire de suivi de déchets industriels spéciaux.

Pour la phase de second œuvre, beaucoup de petites quantités de déchets industriels banaux difficiles à trier sont générées. Ils seront collectés dans la benne de collecte des autres déchets industriels banaux (dirigés ensuite en centrale de traitement de classe I ou II).

Le responsable de l'organisation et de la collecte et de l'évacuation des déchets veillera à limiter la quantité de déchets placés dans cette benne.

La responsabilité de l'entreprise peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

Obligations minimales de l'entreprise :

L'entreprise devra motiver son personnel à la réduction des chutes produites.

Elle assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail, l'amenée des déchets aux lieux de stockage prévus à cet effet et le tri des déchets selon la nature des déchets suivants, au fur et à mesure des besoins et en fonction des déchets produits et de leurs quantités.

Les choix constructifs ne générant que peu de déchets seront favorisés, en quantifiant leur production de déchets et en anticipant l'organisation du tri et de la valorisation de leurs déchets.

A l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements, seront disposés des panneaux rappelant les principales exigences relatives au tri des déchets.

Ces panneaux seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Plusieurs autres mesures de réduction des déchets de chantier seront prises :

- le choix de produits, procédés et systèmes générant moins de déchets lors de la mise en œuvre,
- choisir des produits et des fournisseurs dont les emballages génèrent moins de déchets (vrac, grand conditionnement),
- limiter les chutes grâce à un plan de réservation soigné,
- mettre en place des procédures pour limiter les casses,
- impliquer l'ensemble des acteurs qui contribuent à l'efficacité de réductions des déchets à la source,
- utiliser des emballages consignés.

L'utilisation de tout produit dangereux est soumise à visa. Une fiche de donnée de sécurité de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie 15 jours avant son utilisation sur le chantier, par chaque intervenant au responsable environnement chantier. La fiche sera soumise au CSPS pour contrôle de la conformité avec le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé. Elle sera classée et consultable en permanence sur le chantier.

3.2.1. Déchets inertes

La benne aura au minimum 3 compartiments pour les terres, les laines minérales, et les matériaux solides.

Déchets inertes	Terres	Laines minérales	Pierre parpaings et matériaux solides
Terre et matériaux de terrassements non pollués	X		
Béton armé et non armé			X
Pierres			X
Parpaings			X
Briques			X
Terre cuite			X
Carrelage – Faïence			X
Zinc			X
Ferrailles			X
Ardoise			X
Verres ordinaires			X
Matériaux minéraux de démolition mélangés			X
Matériaux bitumineux sans goudron			X
Déchets en mélange ne contenant que des inertes			X
Laines minérales		X	

Ces déchets inertes seront dirigés vers des installations de recyclage ou vers des centres de stockage des déchets ultimes.

Cas particulier des terres

La terre végétale sera stockée en merlons de hauteur inférieure à 2 m. Elle sera retournée régulièrement pour limiter le risque de son étouffement. L'entrepreneur devra trouver une possibilité de réemploi pour la terre végétale excédentaire. En aucun cas les matériaux ne devront être mis en décharge. Le maître d'œuvre se réserve le droit de contrôler le lieu et le dépôt de toutes les terres excédentaires en demandant à l'entrepreneur de lui fournir le bon de décharge ou tout document similaire.

3.2.2. Déchets industriels banals triés



Il s'agit des polystyrènes (autres que les emballages), des plastiques (autres que les emballages) et du tout-venant. Ces déchets sont notamment les suivants s'agissant de cette opération

Déchets industriels banals DIB triés	Polystyrènes	Plastiques	Tout venant	Bois non traités avec des produits toxiques
Placoplâtre			X	
Plâtres			X	
Verres spéciaux (teintés, armés)			X	
Bois non traités avec des produits toxiques				X
Plastiques et PVC		X		
Polystyrène	X			
Caoutchouc		X		
Moquette			X	
Textiles			X	
Déchets en mélange ne contenant pas de déchets dangereux			X	

Ces déchets seront dirigés vers des centres de recyclage, d'incinération. Les déchets non valorisables seront dirigés vers des centres de stockage et de déchets ultimes.

3.2.3. Emballages



Les déchets d'emballage doivent être compartimentés a minima selon les catégories suivantes

Emballages	Non souillés	Bois	Cartons	Plastiques
Emballages non souillés	X			
Palettes		X		
Cartons			X	
Plastiques				X
Bois		X		

La benne pour le stockage des cartons et papiers non souillés sera couverte.

Tous ces déchets seront récupérés puis valorisés auprès de société de récupération ou en décharge

La destination de traitement est spécifique à chaque famille de déchets. **Des bordereaux de suivi des déchets sont obligatoires pour tous les déchets.**

Le responsable de l'organisation de la collecte et de l'évacuation des déchets choisira de collecter séparément ces déchets sur le chantier ou de les collecter en mélange et de les diriger vers une plateforme de tri de déchets industriels banaux. Dans ce cas également, il faudra s'assurer de la traçabilité de ces déchets, à demander à la plateforme de tri.

3.2.4. Déchets industriels spéciaux (DIS)



La benne accueillant ces déchets est compartimentée comme suit:

- Bois traités avec des produits toxiques (y compris lamellé collé) et emballages bois souillés
- Peinture et vernis, certaines colles, solvants, résine de scellement
- Huiles (de décoffrage, de vidange)
- Matériels souillés (pinceaux, chiffons), emballages souillés
- Amiante
- Produits chimique de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents)

Un conteneur étanche devra être installé pour recevoir les déchets industriels spéciaux (DIS).

Les déchets dangereux seront placés dans des conteneurs adaptés (exemple : big bags à double enveloppe utilisé pour l'amiante friable) ou transportés et évacués vers des sites agréés de

valorisation, d'incinération ou de stockage de classe I (déchets ultimes). Ces déchets confiés à des éliminateurs agréés pour l'incinération des produits dangereux seront obligatoirement accompagnés d'un bordereau administratif obligatoire (bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux).

Produits dangereux :

En fonction de leurs propriétés indiquées par la fiche de données de sécurité, les produits devront être classés et étiquetés conformément :

- soit au système de classement de la CEE (directive 67/548, 60m0 amendement)
- soit au système en vigueur en France (arrêtés du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié)

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du CSPS, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite :

- division 6.1 ou 6.2 de la classification des Nations Unies
- R20 à R29, R31 à R33, R40, R45 à 49 des phases R de la GEE
- Xn (nocif), T (toxique) et T+ (très toxique) dans la réglementation française

Les produits moins nocifs (Xi, irritants) seront tolérés sous réserve que toutes les précautions soient prises lors de leur mise en œuvre et qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions ultérieures susceptibles de gêner les occupants. Dans tous les cas, l'aval préalable du CSPS sera nécessaire.

Tout déchet non répertorié plus haut devra être trié et porté dans la benne adaptée au type de déchets dont il fait partie.

3.3. La valorisation des déchets

Pour chaque typologie de déchets telle que définie dans les tableaux ci-dessus, il sera recherché la filière d'enlèvement la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation.

Le pourcentage de déchets valorisés sera au minimum de 30%.

Pour ce faire, une réunion sera organisée avec les services départementaux, associant l'entreprise, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.



3.4. Les aires de stockage

Les bennes devront être accessibles facilement par les ouvriers et par les camions chargés de l'enlèvement. Leur disposition devra permettre le contrôle visuel du contenu des bennes et de la qualité du tri.

En fonction de l'avancement du chantier, plusieurs aires de récupération des déchets pourront être aménagées, et leur localisation varier, afin de limiter les déplacements des ouvriers. Un système de stockage en big bags ramenés périodiquement aux bennes peut aussi être adopté. **L'accord du CSPS sur les emplacements sera requis.**

Les aires de stockage seront aménagées de façon à éviter que des personnes étrangères au chantier puissent y déposer d'autres déchets.

Les lieux de stockage seront facilement accessibles par les compagnons et pour les camions chargés de leur enlèvement.

Pour faciliter le contrôle visuel du contenu des bennes par le responsable de l'organisation et de la collecte et de l'évacuation des déchets, les endroits visibles seront privilégiés.

Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme et une représentation (dessin ou photo) des déchets concernés.



4. LIMITATION DES NUISANCES

La limitation des nuisances sur le trafic et l'environnement du chantier est un enjeu fort.

Critère d'évaluation	Niveau de traitement au regard de la cible défini dans le référentiel Certivea
Limiter les nuisances acoustiques	
Réalisation d'une étude acoustique pour identifier et caractériser les origines de bruits ayant un impact sur le personnel et les riverains et fixer un niveau acoustique maximum en limite de chantier en déduire une stratégie de limitation des nuisances acoustiques	Très performant
Limiter les nuisances dues au trafic	
Respect des réglementations locales pour la circulation des véhicules, Dispositions prises pour limiter les nuisances dues au trafic des véhicules, Optimisation du stationnement des véhicules du personnel pour produire le moins de gêne dans les rues voisines	Très performant
Limiter les nuisances dues à la poussière, à la boue et aux laitances de béton	
Dispositions prises pour garantir la propreté du chantier, pour optimiser le nettoyage des engins et du matériel	Très performant
Limiter les nuisances visuelles	
Réalisation d'un entretien hebdomadaire du chantier et de ses abords ET Respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental Dispositions prises pour limiter les nuisances visuelles dues au chantier	Performant
Limiter les nuisances dues à la poussière, à la boue et aux laitances de béton	
Dispositions prises pour garantir la propreté du chantier, pour optimiser le nettoyage des engins et du matériel	Très performant

4.1. Le bruit

La nuisance sonore impacte autant les riverains que les compagnons du chantier.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que :

- le maître d'ouvrage a réalisé une campagne de mesure sur l'environnement sonore du chantier à venir,
- les contrôles de niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés à chaque entreprise durant le chantier à la demande du maître d'ouvrage,
- les sanctions fixées par le décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être prises à l'encontre de chaque entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

Il reviendra à l'entreprise de sensibiliser les compagnons de chantier aux atteintes que le bruit peut provoquer sur leur capacité auditive.

4.1.1. Rappel des exigences réglementaires

- les matériels seront conformes à la réglementation européenne (directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux Omissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments) ; si le niveau de puissance acoustique en db/IpW d'un matériel dépasse le niveau admissible donné pour la phase 1 de cette directive 1 l'entreprise concernée devra mettre en place les moyens nécessaire à l'obtention de ce niveau réglementaire.
- Les matériels de chantier et engins de terrassements utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés du 18 mars 2002, du 12 mai 1997 ou du 2 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes. Le responsable environnement chantier fournira les procès-verbaux de l'ensemble des matériels au CSPS et au maître d'œuvre.

4.1.2. Recommandations et proscriptions générales sur le chantier du fait de l'analyse de site et des caractéristiques des ouvrages à réaliser

Le chantier sera à minima organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite loi Bruit avec ses décrets et arrêtés d'application parus relative à la lutte contre le bruit. Les arrêtés préfectoraux ainsi que ceux municipaux, le cas échéant, s'appliquent.

Les exigences réglementaires rappelées ci-dessus devront être respectés à défaut de quoi des pénalités seront appliquées par proposition du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

4.1.3.1 Niveau d'émergence sonore au-delà de la réglementation par type d'horaire

Les contributions maximales admissibles de l'activité du chantier en façade des occupants les plus proches sont les suivantes :

- période diurne [7h – 18h] : émergence + 5 dB
- période intermédiaire [18h – 20h] : émergence + 3 dB
- pas d'activité nocturne après 20h sauf dérogation exceptionnelle

Il ne doit pas y avoir de travaux en dehors de ces heures pour éviter toute nuisance aux riverains.

Si toutefois cela était le cas, et sans présager des prescriptions éventuelles assortissant la dérogation obtenue par le titulaire auprès des autorités locales, le bruit lié aux travaux présenterait une émergence inférieure à 3 dB entre le vendredi soir 18h et le lundi matin 7h (ou respectivement veille et lendemain de jours fériés).

4.1.2.2. Rappel des exigences sur le niveau sonore des engins de chantiers

L'entreprise veillera à mettre en œuvre tous moyens utiles pour réduire le niveau sonore du chantier. Plus particulièrement, elle :

- veillera à lutter contre l'utilisation prolongée et répétée des avertisseurs sonores utilisés quand les véhicules reculent
- la localisation des matériels et matériaux sera pensée de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum
- les entrepreneurs devront en premier lieu utiliser des machines et engins le moins bruyants possible. En ce qui concerne les brise béton, les modèles recommandés par l'INRS et la CRAM seront obligatoires (antivibratoires et insonorisés)
- préférer des engins et matériels pneumatiques par leur équivalent électrique ou hydraulique, et insonoriser les engins et matériel, adapter à la puissance de l'engin et sa dimension à la tâche à accomplir
- limiter et planifier les rotations de camion, planifier les tâches pour minimiser l'impact sur le voisinage, signaler les accès au chantier

4.1.2.3. Campagne de mesures

Un appareil de mesure sonore sera mis en place en limite de chantier à un emplacement défini par le maître d'œuvre. Il contrôlera 24h /24 et pendant toute la durée du chantier les

émergences sonores du chantier. Les relevés de mesure seront fournis de manière hebdomadaire en réunion de chantier.

4.1.2.4. Modalités de contrôle

Les attestations de conformité des engins de chantier seront remises au CSPS et au maître d'œuvre.

Des mesures sonores inopinées pourront être effectuées à la diligence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du CSPS pour vérifier que le chantier respecte les émergences sonores plafond définies par la présente charte.

4.2. La nuisance visuelle

4.2.1. Obligations de propreté

Le chantier doit être maintenu propre, ordonné et rangé. Les compagnons et les visiteurs autorisés doivent pouvoir y circuler les pieds au sec et sans risque de salissure des vêtements autre que les poussières.

Des moyens seront installés pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, etc...).

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des voiries, des zones de passages, des zones de travail, des zones de stockages, etc., sera effectué régulièrement.

Le CSPS, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peuvent à tout moment ordonner un nettoyage général ou partiel.

Les exigences du règlement sanitaire départemental doivent dans tous les cas être respectées.

4.2.2. Palissades de chantier

Les palissades de chantier seront construites avec **un bardage métallique neuf et répondront à un code de couleurs qui sera précisé par l'APIJ.** Elles comporteront des fentes judicieusement disposées afin de satisfaire la curiosité des passants.

Elles seront maintenues en état de propreté pendant toute la durée du chantier. Si un élément de la palissade doit être changé pendant le chantier, il reprend le code couleur imposé par l'APIJ.

4.3. Les nuisances dues au trafic

4.3.1. Détail des dispositions convenues avec la Ville pour organiser le trafic autour du chantier

Toutes les demandes d'immobilisation de places de stationnement ou de neutralisation de rue devront être adressées à l'aménageur et aux services de la Ville de Saint Malo compétents.

4.3.2. Organisation de chantier

- entrées sorties des véhicules (accès, contraintes horaires)

L'organisation des entrées et sorties de véhicules sera faite de sorte à limiter la gêne sur la circulation environnante. Ainsi, dans la mesure du possible l'entrée et la sortie de chantier sera organisée en chicane afin d'éviter d'avoir à bloquer la rue par des manœuvres de camion. Les horaires de livraison et d'approvisionnement sur chantier seront définis en coordination avec la maîtrise d'œuvre et le CSPS et en dehors des heures de pointe quand cela est possible.

- état de propreté des véhicules

Avant de sortir de l'enceinte du chantier, tout engin et/ou camion doit faire l'objet d'un nettoyage de ses roues par un système de bacs et débourbeurs prévus à cet effet. Si l'engin et/ou camion présente des salissures autres que sur ses roues, il doit être nettoyé entièrement de sorte à ne pas salir la chaussée environnant le chantier.

Les bacs à roues seront entretenus quotidiennement et les eaux de lavage décantées avant rejet.

- maintien de la propreté des alentours et prévention de la dégradation des abords

L'entreprise prend toutes dispositions utiles pour éviter toute dégradation des abords. **Un état des lieux contradictoires des voiries sera établi par huissier avec la Ville au frais de l'entreprise.**

- stationnement du personnel du chantier

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur une zone prévue à cet effet et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier de sorte à ne produire aucune modification des conditions de stationnement dans les rues voisines du chantier. En cas d'impossibilité de prévoir des stationnements pour le personnel sur site, l'entrepreneur entreprendra toute démarche utile auprès des services locaux concernés pour identifier une aire de stationnement réservée à son personnel.

4.4. La limitation des nuisances liées aux poussières, à la boue.

Le revêtement de la voirie de chantier sera conçu de sorte à produire le moins de poussières possibles lors du passage des engins de chantier. Il fera dans tous les cas l'objet d'un arrosage régulier notamment en été.

Les travaux qui donnent lieu à des poussières importantes (ponçage) seront réalisés, sous réserve du visa du CSPS, avec un appareil d'aspiration de la poussière. Les éléments générateurs de poussière seront munis d'aspirateur.

Le nettoyage des toupies à béton, ou des roues des véhicules est exécuté de sorte à éviter les infiltrations d'eau dans le sol et permettre la décantation des laitances.

Les contrôles seront effectués par le maître d'œuvre et par le CSPS lors de ses visites inopinées. Ils pourront prescrire des nettoyages ou la mise en place de dispositifs d'aspiration complémentaire.

5. LIMITATION DES POLLUTIONS

Profil environnemental

Critère d'évaluation	Niveau de traitement au regard de la cible défini dans le référentiel Certivea
Limiter la pollution des eaux et du sol	
Prendre les dispositions réglementaires pour limiter la pollution des eaux et du sol et dispositions prises pour protéger les zones de stockage des produits polluants utilisés lors du chantier	Base

5.1. La limitation de la pollution des eaux et des sols

5.1.1. Rejet dans le milieu naturel

Les rejets dans le milieu naturel de produits polluants sont interdits tout comme les rejets d'effluents liquides. Aucun emballage, aucun matériau ni aucune chute de matériaux ne doit être laissé sur site après le chantier et encore moins enterré.



5.1.2. Rejet dans les réseaux communaux

Les eaux usées provenant du chantier seront rejetées dans le réseau d'égouts.

Durant la phase PRO, l'entreprise se rapprochera de la ville pour connaître la charge de pollution admissible dans le réseau communal. Les moyens à mettre en place pour obtenir les valeurs imposées sont à la charge de l'entreprise.

Les rejets d'huiles, lubrifiants, détergents dans les réseaux d'égouts sont interdits. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour empêcher ce type de rejet.

5.1.3. Dispositions d'urgence

Le référent qualité environnementale du chantier mettra en place une procédure pour gérer les situations de rejet accidentel dans l'eau ou le sol. Il la soumettra au visa du maître d'œuvre.

Les sols souillés par des produits déversés accidentellement dans le sol seront évacués vers un lieu de traitement agréé. A défaut ces sols seront placés dans la benne déchets industriel spéciaux.

6. CONTROLES

Les contrôles du respect des dispositions visées ci-dessus sont faits quotidiennement par le responsable qualité environnementale du chantier, par le maître d'œuvre et par le CSPS lors de leurs visites. Les manquements constatés amèneront l'application des pénalités prévues à ce titre au CCAP du marché.

Signature de l'entreprise et des sous-traitants

Entreprise :	Entreprise :
Signataire :	Signataire :
Le :	Le :

Entreprise :	Entreprise :
Signataire :	Signataire :
Le :	Le :

Entreprise :	Entreprise :
Signataire :	Signataire :
Le :	Le :

Entreprise :	Entreprise :
Signataire :	Signataire :